

guer nettement l'effet de la prolongation statutaire de l'application de la convention de celui de la prolongation conventionnelle, en ce qui a trait à la juridiction et au mode de nomination de l'arbitre. Le fait de conclure, en fonction de l'article 88, à la validité de la nomination d'un arbitre unique par le ministre, à défaut par les parties de s'enten-

dre, porte à conclure à l'origine statutaire de ses pouvoirs, ce qui s'accorde, dans l'espèce, avec l'application de l'article 47 du *Code*. Au delà de la période visée par cette dernière disposition, ce qui ne fait pas l'objet de l'arrêt, il y aurait lieu de s'en remettre strictement à l'effet, le cas échéant, de la prolongation contractuelle.

G — DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

25. Droit international privé

Etienne Croteau, avocat et professeur à l'Université d'Ottawa.

H — DROITS ÉTRANGERS

26. Droits étrangers

Adrian Popovici, avocat et professeur à l'Université de Montréal.

I — DIVERS

27. Jurimétrie, informatique et droit

Claude Fabien, avocat et professeur à l'Université de Sherbrooke.

28. Libertés publiques

Herbert Marx et François Chevrette, avocats et professeurs à l'Université de Montréal.

Dans l'arrêt *Plante v. La Reine* (C.A. Montréal, No 10-000044-72, 24 août 1973) les appelants ont logé un appel devant la Cour d'appel contre leurs condamnations pour avoir illégalement et volontairement entravé les policiers dans l'exécution de leur devoir à l'encontre de l'ancien article 118 du *Code*

criminel. L'attention des policiers fut attirée sur la voiture où se trouvaient les appelants parce «qu'elle circulait à vive allure et qu'elle était bondée de (six) passagers». Après une chasse à une vitesse de 90 à 100 milles à l'heure, vers trois heures du matin, le véhicule fut arrêté. Le conducteur a

exhibé son permis de conduire de même que l'immatriculation du véhicule et il a ouvert le coffre. Les passagers pour leur part ont refusé de sortir de la voiture mais l'ont fait finalement. Après des altercations verbales et l'arrivée d'autres voitures de police, les appelants se sont rendus au poste de police dans leur propre voiture. On n'a dit à aucun moment aux appelants qu'ils étaient en état d'arrestation.

Subséquemment le conducteur de l'automobile fut acquitté d'une accusation de conduite dangereuse (art. 233 (4) du *Code criminel*). Les appelants, qui étaient quatre des cinq passagers furent trouvés coupables en première instance d'entrave «parce qu'ils n'avaient pas obéi aux commandements des policiers, parce qu'ils étaient demeurés assis dans une voiture que les policiers désiraient fouiller et parce qu'ils avaient fait de l'obstruction verbale, par exemple en refusant de s'identifier».

M. le juge Beetz (maintenant juge puiné à la Cour suprême du Canada) en accueillant l'appel fait remarquer qu'aucune loi exige qu'une personne s'identifie aux policiers et que les agents de la paix en l'espèce n'avaient pas de motifs raisonnables, comme l'exige le *Code criminel*, pour fouiller sans mandat le véhicule. Le juge Lajoie souscrivit à cette opinion. Pour sa part le juge Brossard a partagé la conclusion des deux autres pour l'unique motif que les policiers n'ont pas donné d'avis aux détenus de la raison de leur arrestation. En somme, le principe de légalité exige que l'agent de la paix trouve la source de son pouvoir dans la loi. Dans l'espèce la loi n'autorise pas l'action que les policiers ont voulu entreprendre, même si le juge Beetz note qu'il n'est «absolument

pas convaincu que les appelants soient des paragons de vertu civique».

Faut-il toujours censurer la non-collaboration avec les policiers? Le juge Beetz écrit qu'il ne souscrit «aucunement à la théorie que l'on a plaidée devant nous et selon laquelle il était du devoir des appelants de désobéir aux ordres de la police» et que leur «tâche difficile deviendrait ingrate et parfois impossible si les citoyens, au lieu de collaborer librement et spontanément avec les agents de la paix, se tenaient constamment à l'extrême limite du droit pour leur compliquer la vie». Nous sommes d'accord avec cette prise de position en l'espèce.

Cependant si le juge Beetz ne faisait aucune exception à cette règle, nous ne serions pas d'accord. Il peut bien arriver des cas en effet où la nature même de la loi ne laisserait aux citoyens d'autres alternatives qu'une attitude de non-collaboration avec les agents de la paix, voire de désobéissance civile; on n'a qu'à penser aux fameux *sit-ins* au sud des États-Unis. Chez nous, rappelons la tenue à Montréal il y a quelques années de la manifestation dirigée contre le règlement anti-manifestation de Montréal. De plus faudrait-il condamner l'individu qui enfreint un tel règlement dans le but d'attaquer sa validité, dans l'hypothèse où ce serait là la seule façon de le faire, si le règlement est subséquentement jugé *intra-vires*?

Le juge Lajoie à la fin de son opinion remarque «la difficulté que l'interprétation de la loi (en l'espèce) ajoute à l'exercice du devoir du policier... Il lui faudra décider, souvent dans le feu de l'action, si l'arrestation sera jugée légale et, s'il y a résistance, si elle est justifiée ou non. L'agent de la

paix dans de telles circonstances n'a souvent pas le temps de réfléchir alors que par la suite, des juristes, dans la sérénité de leur cabinet, après délibéré, conclueront comme lui, ce que fit ici le juge de première instance, ou contrairement, comme nous le faisons en appel».

Tout en acceptant le bien-fondé de cette déclaration, il faut quand même ajouter que la décision en l'espèce ne l'aiderait pas tellement non plus. Quels sont les standards, les lignes de conduite que les policiers doivent suivre? A part de devoir trouver le fondement de son pouvoir dans la loi, comment doit-il se comporter? Tout ce qui ressort des trois opinions, qui ne concordent d'ailleurs pas sur tous les

points, est peut-être le fait que les policiers ont fait l'erreur de n'avoir pas donné un avis aux appelants qu'ils étaient en état d'arrestation. Si la Cour veut que le message passe aux agents de la paix et qu'ils agissent en conséquence, il faudra que ce soit clair et aussi précis que possible. Le principe de légalité exige aussi la plus grande clarté possible dans la rédaction des lois et par extension dans le *judge made law*.

Notons enfin que si les policiers se fient sur les standards énoncés par la Cour et agissent en conséquence, il ne faudra pas les censurer à l'avenir si la Cour par la voix d'un autre banc ou de la Cour suprême décide de modifier les standards en question.

29. Droit et pauvreté

Herbert Marx et Jean Héту, avocats et professeurs
à l'Université de Montréal.

Dans une recherche effectuée durant l'automne de 1973, dans le cadre du cours de Droit et pauvreté donné à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal, deux étudiants en criminologie, MM. Pierre A. Guinard et Jean-Claude Lagacé, se sont intéressés à l'article 197(2) (a) du Code criminel relatif à l'omission par un conjoint de fournir les choses nécessaires à l'existence de son épouse et de ses enfants.

Ils ont réalisé que les plaintes pour refus de pourvoir constituaient la majorité des infractions dont étaient accusées les personnes qui avaient à se présenter à la chambre no 5 de la Cour municipale de Montréal, communément appelée la cour des relations domestiques.

Ils remarquèrent que les prévenus étaient habituellement des maris sans emploi (seulement 15% d'entre eux avaient un emploi stable) ou travaillaient pour des salaires peu rémunérateur et vivaient dans les quartiers défavorisés de Montréal: centre-sud et sud-ouest de Montréal, le long de la rue Saint-Laurent ou du fleuve du même nom. La très grande majorité d'entre eux n'en était pas d'ailleurs à leur premier contact avec la justice, ayant déjà eu à comparaître sous des accusations de voies de fait, de conduite en état d'ivresse, de refus de pourvoir, etc.

Les personnes interviewées ignoraient presque tout du processus judiciaire qui leur semblait fort complexe et des recours qui pouvaient parfois s'offrir à eux. De